

Publié du 10/12/2025

au 11/02/2025
N° 2025/1160

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 4 NOVEMBRE 2025

« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY - Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Jean-Pascal GARNIER
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT - Franck THIRIEZ – Audrey MICHEL – Liliane LOURADOUR – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous constatons, une fois encore, que sans l'opposition vous n'auriez pas le quorum. Nous pourrions nous retirer et le conseil municipal serait reporté de quelques jours, ce qui aurait finalement peu d'intérêt si nous voulons essayer de faire avancer les choses. »

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025/33 du 02/09/2025

CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DE DANSE DU GYM B A MADAME ANNE DURAND - COURS DE PILATES

La salle de danse du gymnase B est mise à disposition, moyennant redevance, à Madame Anne DURAND, aux fins de délivrance de cours de Pilates, dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec redevance pour une durée allant du 15 septembre 2025 au 30 juin 2026, à raison de deux heures par semaine.

La redevance s'élève à 10,00 € par heure de cours exercé.

N° 2025/34 du 10/10/2025

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 2 M€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (BANQUE DES TERRITOIRES)

Considérant le besoin de financement des investissements et notamment des travaux de rénovation de l'Hôtel de ville,

Vu l'offre de financement de la Banque des Territoires portant sur un Prêt Transformation Ecologique pour le financement des travaux de rénovation de l'Hôtel de ville,

La commune contracte un emprunt de 2 000 000 € (deux millions d'euros), dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Ligne du prêt :	Prêt Transformation Ecologique
Montant	2 000 000 euros
Durée	25 ans
Profil d'amortissement	Prioritaire
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuel annuel	Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
Révision du taux à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du LA
Base de calcul des intérêts	30 / 360 j
Absence de mobilisation de la totalité du prêt	Autorisée moyennant indemnité de dédit de 1 % du montant non mobilisé
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du capital restant dû, moyennant indemnité actuarielle
Commission d'instruction	0,06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 1 200 €
Typologie Gissler	1A

Monsieur Patrick HERMIER : « Au conseil municipal du 27 février 2025, durant le débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire, nous avions parlé de ces 2 millions d'emprunt ; une décision en contradiction avec la politique menée jusqu'alors par l'ancien maire, qui consistait à réduire la dette et à ne pas faire de nouveaux emprunts.

Comme me l'avait indiqué Madame la Directrice Générale des Services Généraux, lorsque je l'avais interrogé à ce sujet, il s'agissait d'un emprunt général qui n'était pas fléché sur un projet en particulier. Madame le Maire et Monsieur Olivier COURCHET, qui étiez tous deux présents à cette réunion, peuvent en témoigner.

Au dernier conseil municipal, du 22 septembre, j'ai posé plusieurs questions sur le financement des travaux de l'hôtel de ville et vous m'avez répondu que le budget permettait l'autofinancement de ce projet de 2.8 millions sur lesquels seulement 500 000 € ont été récupérés en subvention. Je reprends le PV tel qu'il est écrit : « L'autofinancement est donc suffisant et l'absence de nouvelle subvention ne remettrait pas en cause d'autres projets »

Et qu'apprend-on ce soir, au détour de cette décision ? que, je cite « Vu l'offre de financement de la Banque des Territoires portant sur un Prêt Transformation Ecologique pour le financement des travaux de rénovation de l'Hôtel de ville, la commune contracte un emprunt de 2 000 000 € (deux millions d'euros) »

Moi, je veux bien qu'on joue sur les mots et qu'on nous raconte des histoires différentes à chaque conseil municipal, mais, interrompez-moi si je me trompe, un projet de 2.8 millions financé par un demi-million de subvention et un prêt « spécifique » de 2 millions, ce n'est pas un projet autofinancé !

La souscription de cet emprunt destiné à la rénovation de l'Hôtel de Ville a été effectuée le 10 octobre, soit deux semaines après la réponse que vous m'avez donnée au conseil municipal. Je peux comprendre que vous ayez été amenée à utiliser cet emprunt prévu « en général » pour ce projet « spécifique » vu les échecs répétés et, aujourd'hui, on peut le dire, définitifs, des multiples demandes de subventions à tous les étages et sous toutes les couleurs.

Ne croyez-vous pas, Madame le Maire, qu'un peu plus de transparence est nécessaire si vous souhaitez, comme vous le dites, de la « transparence et du changement » et ne pas commettre les mêmes erreurs que votre prédécesseur et travailler en bonne entente avec l'opposition ? »

Madame le Maire : « Il se trouve que nous avons des travaux supplémentaires sur la rénovation de l'Hôtel de Ville. À la suite de surprises, nous devons ajouter au montant de base, un certain nombre d'améliorations pour remettre le bâtiment en état et en conformité, aussi il se trouve que nous avons besoin de ce financement.

Je ne peux pallier à tous les problèmes, seulement 3 mois après mon élection, mais je souhaite de la transparence et travailler de concert avec l'ensemble des élus du conseil municipal. Pour ces raisons, concernant les projets futurs, je vous consulterai. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Je vous remercie pour cette déclaration Madame le Maire. Avez-vous une idée du montant supplémentaire par rapport aux 2.8 millions d'euros ? »

Madame Audrey TROIN : « Nous attendons des réponses en fin de semaine prochaine. »

Monsieur Patrick HERMIER : « 100 000 euros ? un demi-million ? »

Madame Audrey TROIN : « On doit être dans cet ordre-là. Pour être transparent, l'escalier s'est fissuré quasiment dans son intégralité. Il devait être gardé, mais aujourd'hui il ne tient plus, donc nous attendons de savoir combien cela va coûter. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Je vous rappelle qu'au dernier conseil municipal, j'avais demandé s'il y avait des coûts supplémentaires, vous m'aviez répondu que non. »

Madame Audrey TROIN précise que cet imprévu date seulement d'il y a trois semaines.

N° 2025/35 DU 22/10/2025

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC EXPLOITATION COMMERCIALE

Le titulaire de la convention est modifié comme suit :

Madame Fanny DELEURENCE, domiciliée 462, chemin Saint-Julien - 83310 La Môle, agissant en qualité d'entrepreneur individuel, est titulaire de la convention d'occupation du domaine public avec exploitation commerciale de la station de lavage pour chien en libre-service, dite « Dog Wash » installée derrière les locaux de la base nautique municipale – plage des Marines de Cogolin.

Madame Fanny DELEURENCE, agissant en qualité d'entrepreneur individuel, est substituée à la Sarl « l'Alchimie » et demeure responsable vis-à-vis de la commune des obligations liées à l'exploitation de son activité.

L'ensemble des autres dispositions comprises dans la convention demeurent inchangées.

2025 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHE	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHE	MONTANT HT
2025/21	Création de document graphique - service de communication	CARINNE CASTET- K STATION	91440	BURES YVETTE	SUR 01/10/2025	25 055,00 €

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance

n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du précédent conseil municipal, nous avions approuvé le procès-verbal de la séance précédente sous condition que Madame le Maire réponde à Monsieur Olivier COURCHET qui la questionnait sur le parking Mendès France. Vous ne lui avez toujours pas répondu. Doit-on comprendre que vous avez suspendu le projet du parking en silo ? »

Madame le Maire : « Non, pas pour l'instant. Concernant Monsieur Olivier COURCHET, je pensais qu'il m'avait contactée par mail, et il semblerait que ce soit un courrier dont je n'ai pas eu la teneur. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous espérions que vous aviez suspendu le projet du parking en silo. A propos de ce parking en silo, deux mois se sont écoulés depuis le dépôt du second permis par la SAGEP (le 28 août 2025), est-ce que cela veut dire qu'il a été accordé par la commune ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD indique qu'il y a eu une demande de pièces complémentaires sur ce permis donc cela signifie qu'il n'est pas encore accordé.

Madame Mireille ESCARRAT : « Prenons le temps. Dans un souci de transparence, j'espère que vous nous tiendrez au courant. »

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors de ce même conseil municipal, vous nous avez aussi dit que vous nous donneriez le coût de la procédure en cassation intentée par Monsieur et Madame GAUTIER concernant le rond-point de la poste, cela n'a pas été fait. Peut-être que Madame la Directrice Générale des Services à la réponse. »

Madame la Directrice Générale des Services : « Il y a un coût nul pour la commune puisque c'est l'arrêté préfectoral qui a été attaqué. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous nous avez dit aussi que vous nous donneriez le montant de la taxe perçue sur les friches commerciales. »

Madame la Directrice Générale des Services : « Moins de 5 000 euros pour l'année 2024. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourriez-vous nous envoyer les documents après le conseil municipal ? »

Madame la Directrice Générale des Services répond par l'affirmative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous nous avez également dit, Madame le Maire, que la réorganisation des services techniques, à la suite du départ de son directeur, était en cours

d'élaboration et que vous reviendrez vers nous dès qu'elle serait effective ; cela fait presque un mois et demi et ça n'a pas été fait. »

Madame le Maire : « La réunion a lieu ce vendredi et je vous tiendrai au courant par la suite. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Par ailleurs, dans le procès-verbal soumis au vote d'aujourd'hui, il y a quelques fautes de syntaxe et d'orthographe. En autorisez-vous les corrections avant publication ? Si oui, je les transmettrai à vos services. »

Madame le Maire autorise lesdites corrections.

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « En revanche, avant d'approuver le procès-verbal, j'aimerais que l'on ajoute, si vous en êtes d'accord, les interventions de Monsieur Patrick HERMIER (dans sa question orale concernant les travaux de l'Hôtel de Ville) et de la directrice générale des services qui ont été oubliées, à savoir :

« Monsieur Patrick HERMIER : « *Dans vos présentations des subventions, vous prévoyez que l'autofinancement n'était que de 600 000 €.* »

Madame la Directrice Générale des Services : « *De toute façon puisqu'on a inscrit la dépense au budget, il n'y avait pas la recette, même si on n'a pas d'autres subventions, on est financé.* » »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du lundi 22 septembre 2025 à L'UNANIMITE,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Madame la Directrice Générale des Services : « Je voulais juste préciser que dans l'autofinancement l'emprunt est pris en compte. C'est un autofinancement. La ville se finance même si elle fait un emprunt. »

QUESTION N° 2

SITUATION D'UN ADJOINT SUITE AU RETRAIT DE DELEGATIONS

Rapporteur : Madame le Maire

À la suite du retrait, décidé par le maire, des délégations dans le domaine des affaires sociales consenties à Madame Liliane LOURADOUR, 5^{ème} adjointe au maire, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* »

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame Liliane LOURADOUR dans ses fonctions d'adjointe au maire.

Madame le Maire informe le conseil municipal que, suite au retrait, par arrêté n° 2025/1232 en date du 10 octobre 2025, des délégations dans les domaines relevant des affaires sociales, de la solidarité, au logement, ainsi qu'au lien intergénérationnel, qu'elle avait consentie à Madame Liliane LOURADOUR, 5^{ème} adjointe au maire, le conseil municipal doit, conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, se prononcer sur le maintien de celle-ci dans ses fonctions d'adjointe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE NE PAS MAINTENIR Madame Liliane LOURADOUR dans ses fonctions d'adjointe au maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 3

ELECTION NOUVELLE ADJOINTE SUITE A AVANCE

Rapporteur : Madame le Maire

À la suite du retrait décidé par le maire des délégations dans les domaines relevant des affaires sociales, de la solidarité, au logement, ainsi qu'au lien intergénérationnel, consenties à Madame Liliane LOURADOUR et à la délibération du conseil municipal sur la situation de l'adjointe suite à ce retrait, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le remplacement de l'adjointe ou la suppression du poste devenu vacant.

Il est proposé de pourvoir le poste vacant de 5^{ème} adjointe et de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe.

Il est rappelé qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé de décider que cette nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur Patrick HERMIER : « Avant de procéder au vote, je voudrais poser quelques questions, si vous le permettez. Il me semble, que jusqu'alors, la logique adoptée par le conseil lors de nouvelles élections d'adjoints, par exemple lors des élections récentes de Monsieur GARNIER, Madame CAILLAT, Monsieur MOREL et Madame CERTIER était d'inscrire les nouveaux venus à la fin de la liste. Pourquoi dans le cas de cette élection, le choix a-t-il été différent ? Je rappelle que Madame LOURADOUR a été élue initialement en 9^{ème} et dernière position de la liste des adjoints en juillet 2020.

Madame la Directrice Générale des Services : « Nous l'avions déjà fait pour Madame Christiane LARDAT à l'époque. Cela évite à l'administration générale de reprendre l'ensemble des arrêtés pour les adjoints. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Je suis quand même surpris. J'ai l'impression que vous voulez respecter la parité hommes-femmes, alors que l'on aurait très bien pu mettre la nouvelle adjointe après Madame Danielle CERTIER. »

Madame le Maire demande ce que cela change ?

Monsieur Patrick HERMIER : « Je trouve cela curieux de voir quelqu'un qui n'était pas au conseil municipal au début du mandat soit maintenant au 5^{ème} rang. Je voudrais aussi anticiper sur une délibération qui va suivre. Celle-ci, en effet, indique la proposition de nommer Monsieur Jean-Pascal GARNIER au C.C.A.S en remplacement de Madame LOURADOUR. »

Madame le Maire : « Nous n'avons pas encore attribué les délégations. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc, ce ne sera pas forcément affaires sociales ? »

Madame le Maire répond par la négative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de conserver le poste de 5^{ème} adjointe au maire,

DECIDE que l'adjointe à désigner, occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

PROCEDE à l'élection de la 5^{ème} adjointe au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Madame Isabelle FARNET-RISSO et Monsieur Geoffrey PECAUD sont désignés comme scrutateurs

Est candidate : Madame Julie LEPLAIDEUR

Nombre de votants : 25

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

Nombre de bulletins blancs et nuls : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 13

Madame Julie LEPLAIDEUR a obtenu 15 voix

Madame Julie LEPLAIDEUR est élue en qualité de 5^{ème} adjointe au maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 4

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé qu'en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour la commune de Cogolin (strate de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 27,5 % de ce même indice.

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au taux maximal. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le nombre d'adjoints au maire ayant délégation étant de 9, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc de 312,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

À la suite de l'élection d'une nouvelle adjointe en date du 4 novembre 2025, il est proposé au conseil municipal d'actualiser l'annexe relative aux bénéficiaires des indemnités pour l'exercice effectif des

fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions.

Monsieur Patrick HERMIER : « Pas de question, mais une remarque. Nous ne sommes toujours pas d'accord pour prendre autant d'argent à la commune. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de confirmer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- Maire : 62,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{ère} adjointe : 30 % de l'indice brut terminal ;
- 2^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 3^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 4^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 5^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 6^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 7^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 8^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 9^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal ;
- 3 conseillers délégués : 12 % de l'indice brut terminal,

AUTORISE le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 16 POUR - 9 ABSTENTIONS (Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020/050 en date du 20 juillet 2020, l'assemblée a procédé à la désignation des nouveaux membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), à la suite du renouvellement général du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du remplaçant de Madame Liliane LOURADOUR au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il est également proposé de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Patrick HERMIER : « À la mise en place du conseil d'administration du C.C.A.S, la majorité municipale avait nommé 3 hommes et 3 femmes, en parité. En remplaçant Madame LOURADOUR par Monsieur GARNIER, vous aurez 5 hommes et une seule femme ! Question de parité, n'y voyez-vous pas un problème ? »

Madame le Maire : « Cela ne me dérange absolument pas. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Madame Liliane LOURADOUR était vice-présidente du conseil d'administration du C.C.A.S, avez-vous déjà fait un choix ?

Madame le Maire précise que non.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de cette nomination, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) Monsieur Jean-Pascal GARNIER, en remplacement de Madame Liliane LOURADOUR,

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE -16 POUR - 9 ABSTENTIONS** (Francis LAPRADE – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 6

MODIFICATION DES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DANS DIFFERENTS ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2025/09/22-03 du 22 septembre 2025, le conseil municipal a procédé à la désignation de représentants dans diverses structures.

Or, il s'avère que certaines erreurs matérielles ont été relevées a posteriori, telles que des inversions dans la qualité de suppléante ou de titulaire et un oubli de désignation.

Il convient donc de rectifier ces erreurs.

Conseil Portuaire :

Madame Patricia PENCHENAT est remplacée en qualité de déléguée titulaire (au lieu de suppléante) par Madame Elisabeth CAILLAT

Comité Local des Usagers du Port :

Madame Patricia PENCHENAT est remplacée en qualité de déléguée titulaire (au lieu de suppléante) par Madame Elisabeth CAILLAT

Association des communes forestières :

Madame Patricia PENCHENAT est remplacée en qualité de déléguée titulaire (au lieu de suppléante) par Madame Elisabeth CAILLAT

Commission administrative du collège Gérard Philipe :

Madame Isabelle BRUSSAT serait désignée en qualité de déléguée suppléante en remplacement de Monsieur Jean-Paul MOREL

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je me demande s'il n'y a pas eu deux oubliés de désignations car lors du dernier conseil municipal je vous avais renouvelé ma demande de siéger au conseil d'administration de la régie du port. Vous m'aviez répondu : « Je vais voir ça avec mon conseil

municipal. Le conseil municipal est réuni ce soir : m'auriez-vous oublié ou dois-je comprendre que vous n'avez pas encore pris de décision à ce sujet ? »

Madame Christiane LARDAT : « Je vous ai oubliée, mais nous pouvons rectifier. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein des commissions ou organismes suivants :

Conseil Portuaire :

Madame Elisabeth CAILLAT en qualité de déléguée titulaire en remplacement de Madame Patricia PENCHENAT

Comité Local des Usagers du Port :

Madame Elisabeth CAILLAT en qualité de déléguée titulaire en remplacement de Madame Patricia PENCHENAT

Association des communes forestières :

Madame Elisabeth CAILLAT en qualité de déléguée titulaire en remplacement de Madame Patricia PENCHENAT

Commission administrative du collège Gérard Philipe :

Madame Isabelle BRUSSAT en qualité de déléguée suppléante en remplacement de Monsieur Jean-Paul MOREL

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son adjoint délégué à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS** (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 7

PROCES-VERBAL DE RESTITUTION A LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME - RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTION

Rapporteur : Sonia BRASSEUR

Par procès-verbal signé le 8 juillet 2018, la commune de Cogolin a mis à disposition de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), pour l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme » avec effet au 1^{er} janvier 2018, les équipements ci-après, dont elle est propriétaire :

- Un local de 120 m² situé place de la République à Cogolin,
- Un local, type chalet de 20 m² sur la plage des Marines de Cogolin, tous deux entièrement affectés à la compétence susvisée.

Les biens mis à disposition peuvent, pour différentes raisons, être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante.

Par un premier avenant signé respectivement les 12 et 21 mars 2025 par la commune et la communauté de communes, il avait été constaté que le chalet de 20 m² n'était plus utilisé pour exercer la compétence transférée, à la suite de quoi la commune, du seul fait de sa qualité de propriétaire, a acté de ladite désaffection à usage de la compétence transférée et a prononcé sa réintégration dans le patrimoine communal.

Aujourd'hui, le local de 120 m² situé place de la République (dernier équipement mis à disposition de la communauté de communes) se trouve être totalement compris dans le périmètre de l'aménagement de la place de la République.

Après en avoir été informée, et afin d'assurer la continuité du service public, la communauté de communes a choisi de délocaliser dès la rentrée 2025 le bureau de l'office communautaire de Cogolin en un nouveau lieu sur la commune.

Ainsi, en vertu des termes de l'article L.1321-3, lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'EPCL pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.

La commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté. Il sera ainsi réintégré dans le patrimoine communal. Sa rétrocession est constatée par un procès-verbal de restitution, établi contradictoirement.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Qu'avons-nous fait de ce chalet ? »

Madame le Maire : « Il était très abîmé, il a été mis à la casse.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CONSTATER que le local de 120 m² sis place de la République à Cogolin figurant à l'article 2 du procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cogolin au profit de la communauté de communes des biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme », n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée,

D'APPROUVER les termes du procès-verbal de restitution du local à usage d'office de tourisme communautaire à la commune de Cogolin, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de restitution du local à usage d'office de tourisme communautaire à la commune de Cogolin ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

La décision modificative n° 2 a pour objet l'abondement des crédits en section de fonctionnement, au chapitre 012 - dépenses de personnel - pour un montant de 150 000 € comprenant notamment la participation de la collectivité aux titres restaurant octroyés aux agents.

Cette ouverture de crédits est équilibrée par l'ajustement de certaines recettes au réalisé.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2025, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2 suivante :

Dépenses de fonctionnement	:	+ 150 000,00 €
Chapitre 012		
Article 6453 : Cotisations aux caisses de retraite	:	+ 34 000,00 €
Article 6478 : Autres charges sociales	:	+ 116 000,00 €
 Recettes de fonctionnement	:	+ 150 000,00 €
Chapitre 70		
Article 70383 : Redevances de stationnement	:	+ 50 000,00 €
Chapitre 731		
Article 73123 : Taxe additionnelle aux droits de mutation	:	+ 100 000,00 €

Monsieur Patrick HERMIER : « Au dernier conseil municipal, nous avions trouvé 100 000 € de recettes fiscales supplémentaires. Cette fois-ci on en trouve 150 000.

100 + 150 = 250 000 €, nous en sommes à un quart de million de recettes non budgétées, et on en trouvera d'autres d'ici la fin de l'année. »

Madame le Maire répond que c'est une bonne chose.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2025 telle qu'énoncée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9

ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total des chapitres des dépenses d'équipement (20/21/23/204) s'élève au budget primitif 2025 à 8 921 882,27 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 2 230 470,57 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager et mandater les dépenses (TTC) suivantes avant le vote du budget primitif 2026 :

CHAPITRE 23		: 1 309 000 €
238	– Avances / cde immobilisations	: 150 000 €
2313	– Bâtiments	: 495 000 €
2315	– Voirie	: 631 000 €
2315	– Eclairage public & réseaux	: 33 000 €
CHAPITRE 21		: 568 000 €
2111	– Acquisitions foncières (terrains nus)	: 10 000 €
2115	– Acquisitions foncières (terrains bâtis)	: 90 000 €
2121	– Plantations	: 5 000 €
215741	– Installation, matériel, outillage cantines	: 10 000 €
21828	– Matériel roulant	: 30 000 €
21831	– Matériel informatique scolaire	: 3 000 €
21838	– Matériel informatique	: 30 000 €
21841	– Mobilier scolaire	: 30 000 €
21848	– Mobilier	: 260 000 €
2188	– Matériel divers	: 100 000 €
CHAPITRE 20		: 353 000 €
2031	– Frais d'études	: 290 000 €
2033	– Frais d'insertion	: 3 000 €
2051	– Logiciels	: 60 000 €
<u>TOTAL</u>		: 2 230 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Madame le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10

ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Madame le Maire

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces dépenses d'équipement (chapitres 20/21/23) s'élève au budget primitif 2025 à 1 598 376,91 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 399 594,23 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager et mandater les dépenses (HT) suivantes avant le vote du budget primitif 2026 :

CHAPITRE 20

2031	- Frais d'études	: 18 000 €
2033	- Frais d'insertion	: 2 000 €

CHAPITRE 21

21321	- Immeubles de rapport	: 150 000 €
2188	- Autres immobilisations corporelles	: 10 000 €

CHAPITRE 23

2313	- Immobilisations en cours	: 209 000 €
2315	- Installations techniques	: 10 000 €

TOTAL : 399 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Madame le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2026 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11**AVANCES SUR SUBVENTIONS OU PARTICIPATIONS 2026**

Rapporteur : Madame le Maire

Pour permettre à certaines associations ou établissements publics ou privés, ayant des charges de personnel et de gestion, de fonctionner avant le vote du budget primitif 2026, il est possible de prévoir une avance sur subvention ou participation 2026, à verser dès le début de l'exercice 2026 en fonction de leur besoin de trésorerie, cette décision étant reprise lors du vote du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer les avances suivantes :

■ CCAS	: 40 000 €
■ Crèche (La Maison Bleue)	: 175 000 €
■ Sporting Club Cogolinois Football	: 25 000 €

Monsieur Michaël RIGAUD : « Le SCCF bénéficie de 70 000 € de subvention sur un total de 200 000 € alloués aux associations cogolinoises. Nous devons soutenir les associations de la commune, cela ne fait aucun doute. Cependant, nous avons appris par la presse que le responsable technique de cette association, qui était précédemment salarié du club de foot, est maintenant employé par la ville et totalement délégué à la gestion du stade. J'ai donc trois questions : depuis quand est-il employé ? Quel est le coût pour la commune ? Et quelle est sa mission ? »

Madame le Maire : « Il a été embauché au mois de mai par l'ancien maire. Il est dédié au sport, responsable du stade. Il est gardien du stade et en assure les entrées et les sorties. »

Monsieur Michaël RIGAUD : « Dans la presse, ce n'est pas ce qui est précisé. Il est bien dit par ce monsieur qu'il est 100 % dédié aux stades. Avant, avions-nous un gardien ? »

Madame le Maire : « Non, je ne pense pas. Cela devait être à la charge du service des sports. Que voulez-vous soulever ? »

Monsieur Michaël RIGAUD : « Nous connaissons tous la situation avec l'amputation du stade, et cette personne a largement soutenu le projet de déplacement du stade. Le président du club a estimé que la partie restante du stade était suffisante pour continuer les entraînements. Je m'interroge sur cet emploi, que je qualifierai, *a minima*, d'opportun. »

Madame le Maire : « Lors de son embauche, je n'étais pas maire, mais je vais poser la question. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'octroyer, avant le vote du budget primitif 2026, une avance sur subvention ou participation au titre de l'exercice 2026, aux associations et établissements comme indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE – PROCEDURE INFRACTUEUSE

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2025/07/26-13 en date du 26 juillet 2025, le conseil municipal approuvait le principe du renouvellement de la concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile pour une durée de 4 ans.

L'avis de publicité lancé sur le profil acheteur de la commune déposé en date du 31 juillet 2025, prévoyait un dépôt des candidatures et des offres à la date du 15 septembre 2025.

En l'absence d'offre, la procédure de passation de la concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile doit être déclarée infructueuse.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer, à l'assemblée municipale, de prendre la délibération ci-après.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale de déclarer cette procédure infructueuse.

Madame Mireille ESCARRAT : « Cela fait quatre ans que nous sommes confrontés à ce problème récurrent de fourrière, depuis que la SODEPEX, suite à un différend avec l'ex-maire, a fait part de sa décision, en 2021, de ne plus poursuivre cette exploitation. Depuis, les appels d'offres sont restés sans réponse, ou les candidatures pressenties se sont avérées irrecevables, ou l'agrément n'a pu être validé par la gendarmerie, ou la DREAL posait problème, ou le terrain n'était pas aux normes (dixit l'ex-maire). On a eu beau faire appel aux amis, réduire la durée de la convention, mettre un terrain à disposition à titre gratuit, il a été impossible de trouver un concessionnaire. »

Au conseil municipal du 8 avril 2024, à la suite d'une question orale de Monsieur Philippe CHILARD, qui n'a jamais cessé de questionner le premier édile au sujet de la fourrière, nous avons appris que les relations entre l'ex-maire et le gérant de la SODEPEX s'étaient arrangées et que cette dernière avait repris du service, mais de façon ponctuelle.

Le 18 juin 2025, une convention de mise à disposition de terrains à titre précaire et révocable à destination de stockage de voitures a été signée avec la SARL SODEPEX pour une durée de sept mois, comprise du 1er juillet 2025 au 31 janvier 2026. Et dans la foulée, au conseil municipal du 26 juillet 2026, on lançait, une nouvelle fois, une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une concession de service pour gérer la fourrière. Retour à la case départ, ce qui avait fait dire à Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Que de temps perdu... »

Aujourd’hui, nous apprenons encore une fois qu’aucune offre n’a été déposée, pas même par la SODEPEX. La convention de mise à disposition de terrains à titre précaire et révocable à destination de stockage de voitures signée avec la SARL SODEPEX pour une durée de sept mois continuera-t-elle comme prévu, jusqu’au 31 janvier 2026 ? »

Madame le Maire répond par l’affirmative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Que se passera-t-il ensuite ? Peut-on prolonger cette convention jusqu’aux prochaines élections ? »

Madame le Maire : « Pourquoi pas, nous allons le proposer. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Dans un post vengeur publié sur le Facebook de la ville le 2 octobre, il était écrit que le service de fourrière existait bien à Cogolin. Ce qui était vrai le 2 octobre ne le sera bientôt plus, et les propos menaçants de la fin du post tournent au ridicule et vous desservent, Madame le Maire. Ce post du 2 octobre a eu au moins le mérite de nous apprendre qu’il existait un contrat entre le fourier et la commune.

Un détail un peu curieux dans ce contrat : le 18 juin, la convention était signée pour la mise à disposition temporaire d’un terrain à destination de stockage, et le 25 juin, le contrat signé stipulait que « la ville de Cogolin ne mettra aucun local ni lieu de dépôt à la disposition du titulaire ». Comment expliquez-vous cette contradiction ? »

Madame la Directrice Générale des Services : « Il y a deux choses que nous avons dissociées quand nous avons repris les relations avec la SODEPEX. Nous avons prévu de faire un marché et non plus une DSP. Le terrain mis à disposition n’est pas à usage de fourrière, c’est pour le stockage de ses véhicules, car c’est son terrain qui est homologué fourrière. La procédure de délégation de service public est déclarée infructueuse, car Monsieur COUROUVE ne voulait pas s’engager à l’aube des élections municipales sur une DSP ; il nous demande donc de prolonger le marché six mois de plus. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pour conclure, l’affaire de la fourrière, née d’une vindicte personnelle de l’ancien maire à l’égard du gérant de la SODEPEX, ou vice versa d’ailleurs, n’a été, depuis des années, qu’une succession d’erreurs, de combines et de mauvais choix que nous ne pouvions que déplorer. Cette procédure infructueuse n’en est que l’aboutissement. Nous nous abstiendrons. »

Après avoir entendu l’exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE DECLARER infructueuse la procédure de passation d’une délégation de service public relative à la gestion de la fourrière automobile pour une durée de 4 ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 13

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN – MOTO CROSS

Rapporteur : Jean-Marc BONNET

La commune de Cogolin est propriétaire d’une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieudit « La Suverède », sur laquelle un site de « motocross » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 hectares, densément boisé.

Dès 2017, l'association a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de « motocross » existant.

Par délibération n° 2017/073 du 29 juin 2017 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020 le conseil municipal a renouvelé l'occupation pour une durée de 5 années.

La convention étant arrivée à échéance le 15 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de celle-ci afin de poursuivre leur activité.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une nouvelle convention.

Le terrain pourra être occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à fin avril.

Les jours de présence sur le site seront les suivants :

- mercredis,
- samedis,
- dimanches et jours fériés.

Le terrain étant situé à proximité de la « dropping zone » (DZ), exploitée entre le mois de mai et le mois d'octobre, durant cette période, ledit terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la « dropping zone » (DZ).

La convention d'occupation est consentie pour une durée d'une année sportive.

Elle entrera en vigueur à sa signature et arrivera à échéance le 30 avril 2026.

L'association est tenue d'assurer l'entretien du terrain, celui-ci consistant essentiellement au débroussaillage des terrains.

En revanche, la réalisation d'équipements, installations, constructions liées à l'aménagement des alentours du terrain de motocross (accueil, extension du circuit, ...) ou mouvements de terrains sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujetti à une redevance d'occupation du domaine public.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « La convention d'occupation du terrain par l'association est arrivée à échéance le 15 octobre dernier. Afin de poursuivre leurs activités, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de cette convention, mais ils ont souhaité qu'elle soit conclue pour une durée de quatre ans. Cette demande s'explique par la volonté de l'association d'investir dans l'achat d'une machine destinée à l'entretien du terrain.

Pour acquérir cet équipement, l'association envisage de souscrire un crédit-bail auprès de sa banque. Or, l'établissement bancaire exige que l'association justifie d'un document d'occupation du terrain d'une durée équivalente ou supérieure à celle du crédit sollicité, soit au moins quatre ans.

Ce renouvellement est indispensable pour permettre l'obtention du crédit bancaire et, par conséquent, l'acquisition de la machine d'entretien, essentielle à la bonne gestion et à la pérennité des activités de l'association.

Serait-il possible d'aider l'association en reconduisant la convention pour une durée de quatre ans, afin d'acquérir cette machine spécialisée, qui permettrait de mieux entretenir le terrain et, par la même occasion, de prévenir efficacement les risques d'incendie ? »

Madame le Maire : « Nous allons y réfléchir. Nous allons voter mais on va revoir la question et on la repassera au prochain conseil municipal de décembre. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association MOTO-CLUB de Cogolin, telle qu'annexée ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents ou avenants s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 14

APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) SUR LA COMMUNE DE COGOLIN, PRISE EN COMPTE DE L'AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR QUANT A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE ET SOLLICITATION DU PREFET AFIN QU'IL FINALISE LA PROCEDURE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La commune avait souhaité réactualiser le périmètre de la Zone Agricole Protégée initiée en 2016. Ainsi, avec le concours de la chambre d'agriculture du Var, le rapport a été réactualisé et modifié sur la partie périmètre de la ZAP en mai 2024.

Le conseil municipal a ensuite modifié le rapport de présentation et le périmètre de la ZAP conformément à la délibération n° 2024/09/23-19 du 23 septembre 2024.

Par la suite, le dossier a été transmis aux services de l'Etat pour enclenchement des étapes suivantes à savoir :

- recueil des avis de la Chambre d'Agriculture, INAO, CDOA... ;
- enquête publique.

Le projet de ZAP a reçu :

- un avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var (CA 83),
- un avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA),
- un avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- un avis favorable tacite des syndicats d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) côtes de Provence et AOP huile d'olives de Provence.

L'enquête publique a eu lieu du 8 juillet au 6 août 2025 à la mairie de Cogolin.

À l'issue de la concertation, le projet de ZAP a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 septembre 2025.

Le présent dossier a été mis à jour pour intégrer les réponses de la commune aux observations du public ainsi que l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

En effet, le commissaire enquêteur et la commune ont émis un avis favorable à la demande d'un jeune agriculteur qui souhaitait que ses parcelles soient incorporées dans le périmètre de la ZAP.

Les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique concernent les parcelles B 1638 (devenue B 2710) et B 1639 qui ont été intégrées au périmètre de ZAP. Elles sont classées actuellement en zone N du PLU mais classées en zone A au PLU arrêté en date du 5 août 2025.

Le périmètre de la ZAP a ainsi été étendu de 6,25 ha à l'issue de l'enquête publique.

Monsieur Patrick HERMIER : « Longue histoire que ce projet. Tout commence dès juillet 2016, puisqu'une réunion avec les professionnels et une réunion publique avaient été organisées, qu'une mission avait été confiée à la Chambre d'Agriculture et que, le 14 décembre 2017, le périmètre couvert avait été présenté et adopté en conseil municipal. L'opposition d'alors — ce n'était pas nous, Messieurs DALLARI, GIRAUD et CORDÉ — s'était abstenu, faisant noter que les terres les plus convoitées par la pression urbaine n'étaient pas incorporées dans le périmètre.

Une enquête publique était organisée entre mars et avril 2019, puis plus rien. Que s'était-il passé ? L'enquête publique avait montré que de nombreuses PPA (Personnes Publiques Associées), tels que l'INAO, la Chambre d'Agriculture ou la Cave Vinicole de Grimaud, ainsi que de nombreux participants individuels, se plaignaient que le périmètre ne comprenait pas certaines parcelles déjà en culture AOP, s'agissant de secteurs susceptibles de devenir, à la faveur d'une modification du PLU, la convoitise des promoteurs immobiliers.

Devant ce qui apparaissait aux yeux de beaucoup comme une manœuvre destinée, non pas à protéger les terres agricoles, mais, bien au contraire, à laisser la possibilité d'une urbanisation en périphérie de la zone urbaine, l'ancien maire décidait, fin avril 2019, de mettre fin au processus, la raison : le commissaire-enquêteur lui avait signifié qu'il noterait négativement son compte-rendu.

Du temps passa sous les ponts avant qu'une version révisée de la ZAP ne soit présentée en conseil municipal en septembre 2024, avec des améliorations très sensibles, puisque le périmètre est passé de 1 115 ha à 1 362 ha, notamment dans les secteurs de l'Argentière et du Carry. Cependant, cette extension de protection omet, bien sûr, d'intégrer les parcelles concernées par le projet de complexe sportif et de l'urbanisation « Aua » adjacente, qui demeurent dans le projet actuel de PLU.

Aujourd'hui, à l'issue des dernières consultations et de l'acceptation d'intégrer diverses parcelles, l'étendue de la ZAP a gagné un peu plus de six hectares.

On ne peut que se féliciter qu'on en arrive aujourd'hui au bout, mais nous resterons vigilants sur ce qui se passe à l'Argentière. »

Monsieur Michaël RIGAUD : « Pour les mêmes raisons évoquées par Monsieur Patrick HERMIER, je vais voter contre. Je suis absolument contre le découpage tel qu'il est présenté. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le périmètre de la Zone Agricole Protégée,

D'APPROUVER le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée,

DE PRENDRE acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur concernant la création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Cogolin,

DE SOLICITER auprès de Monsieur le Préfet du Var l'arrêté permettant la finalisation du processus de création de la Zone Agricole Protégée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 1 CONTRE (Michaël RIGAUD).

QUESTION N° 15

CONVENTION D'ASSISTANCE FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE TPF INGENIERIE SAS

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La commune a confié depuis plusieurs années la mission d'assistance technique aux opérations de rédaction d'actes administratifs à un cabinet extérieur depuis plusieurs années.

La mission du cabinet foncier consiste en la rédaction des actes pris en la forme administrative. Ils concernent essentiellement les cessions à l'euro symbolique non recouvrable, les acquisitions ou ventes, la constitution de servitude, les actes divers tels que l'échange de terrains avec ou sans soultres, mais aussi tout dépôt ou recherches auprès du service de publicité foncière.

La prestation s'étend de la rédaction de l'acte jusqu'à sa publication aux hypothèques, ce qui représente environ une dizaine d'actes par an.

Son activité est complémentaire aux études notariales qui seront mandatés, ponctuellement, pour la rédaction des actes complexes.

L'aide technique du cabinet foncier peut également consister à des missions particulières, telles que des dossiers de déclaration d'utilité publique, des dossiers de classement ou déclassement de voirie... qui seront validées après devis.

Les services municipaux ont consulté quatre cabinets fonciers, deux ont répondu par des propositions financières, les deux autres n'ont pas donné de réponse.

Après comparaison des deux prestations, la commune a décidé de choisir l'entreprise la mieux-disante. Il s'agit de TPF INGENIERIE SAS – Département Procédures Règlementaires et Foncières – bâtiment Space B – 208/212, boulevard du Mercantour – 06200 Nice.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de confier à TPF INGENIERIE SAS – Département Procédures Règlementaires et Foncières – bâtiment Space B – 208/212, boulevard du Mercantour – 06200 Nice, la mission d'assistance technique aux opérations de rédactions d'actes administratifs, conformément à la convention ci-jointe,
- de l'autoriser à procéder à la signature de la convention ci-annexée, pour une période d'une année, renouvelable par expresse reconduction pour une période de trois ans maximum soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Madame Mireille ESCARRAT : « Il est écrit, dans la synthèse : « Après comparaison des différentes prestations ». Il aurait mieux valu écrire « Après comparaison des deux prestations », puisque seulement deux cabinets ont répondu par des propositions financières. Qui, jusqu'à présent, rédigeait les actes administratifs ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Nous avions déjà une convention avec TPF. Nous avons gardé le prestataire que nous connaissons. Il a révisé ses tarifs un peu à la hausse, mais nous avons préféré continuer avec les personnes qui nous ont donné entière satisfaction. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER la convention d'assistance technique aux opérations de rédaction d'actes administratifs avec la société TPF INGENIERIE SAS – Département Procédures Règlementaires et Foncières – bâtiment Space B – 208/212, boulevard du Mercantour – 06200 Nice,

DE CONCLURE cette convention pour une période d'une année, renouvelable par expresse reconduction pour une période de trois ans maximum soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2020/093 PORTANT LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET N° 1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – PROJET DE PLATEFORME DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS ET CONCERTATION PREALABLE VOLONTAIRE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2020/093 du 24 septembre 2020, la commune de Cogolin avait lancé la procédure de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet consistait en la création d'une plateforme de tri et de valorisation dédiée aux déchets inertes du BTP et à certains déchets non dangereux.

Le site pressenti était situé lieu-dit « Le Rayol » sur les parcelles cadastrées AX 105-106-113 et 114 représentants une surface de 22 277 m².

Afin de permettre l'implantation des installations nécessaires à l'exploitation du site, une évolution du document d'urbanisme était nécessaire.

La délibération initiale prévoyait :

- de lancer la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du PLU,
- d'approuver les modalités de concertation du public telles que précisées dans la présente délibération,
- de mandater le maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.

Une concertation préalable s'était déroulée du 19 novembre 2020 au 20 décembre 2020.

Ce projet avait soulevé de fortes critiques, notamment du monde agricole. Dans ce contexte, la chambre d'agriculture du Var, avait émis un avis défavorable. En effet, ce projet était en contradiction avec le projet de plan de reconquête agricole. Elle s'inquiétait également sur la consommation du foncier agricole et des impacts indirects sur les espaces agricoles avoisinants.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) considérait, quant à lui, que le projet était consommateur d'espace agricole en production et participait au mitage du vignoble varois ; il avait donc émis un avis défavorable.

Face à l'hostilité d'une partie de la population mais aussi des personnes publiques associées susmentionnées, Madame le Maire propose au conseil municipal de ne pas donner suite à ce projet et d'abroger la délibération n° 2020/093.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je reviens sur la question 15. Nous ne pouvions pas deviner qu'il y avait déjà une convention avec la même société, car il est écrit : « la commune a décidé de confier ... » Il aurait fallu écrire, si je peux me permettre : « la commune a décidé de renouveler ... ». »

Madame Mireille ESCARRAT revient sur la question 16 : « C'est une bonne nouvelle, c'était une aberration. J'espère que cela signifie, Madame le Maire, que vous faites le ménage dans les vieux dossiers. La délibération date de 2020. L'ex-maire avait dû la garder sous le coude en espérant qu'elle soit, un jour, votée. Ce ne sera pas le cas, et tant mieux. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Il y avait peu de chance que tout cela mène quelque part. À l'époque, on m'avait transmis la « patate chaude » en indiquant que tout reposait sur moi et que j'aurais en quelque sorte un « droit de vie ou de mort » sur ce sujet. Ce à quoi j'avais répondu du tac au tac que c'était non. En effet, à mes yeux, cela n'aurait pas été cohérent avec le projet de protection des espaces agricoles porté dans la ZAP. Ainsi, nous permettons d'une certaine manière le développement d'une activité agricole en enlevant le suspense sur un certain nombre de parcelles en périphérie de Cogolin. Peut-être que cela poussera les propriétaires fonciers à mettre en culture, mais en tout cas, il y aura un dispositif d'animations foncières qui pourra s'enclencher du côté de la Chambre d'Agriculture. »

Madame Mireille ESCARRAT : « À l'époque, vous n'étiez pas de notre avis, mais nous sommes du vôtre aujourd'hui. Je vous rappelle que vous étiez le petit chouchou de l'ex-maire, c'est pour cela qu'il vous avait lancé la « patate chaude », parce qu'il pensait que vous étiez à la hauteur d'y répondre, et vous aviez effectivement répondu. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ABROGER la délibération n° 2020/093 du 24 septembre 2020 portant lancement de la procédure de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – projet de plateforme de tri et de valorisation des déchets et concertation préalable volontaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 17

AUTORISATION DONNEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DE DEPOSER TOUTES AUTORISATIONS RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME OU DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - PARCELLES BE 4-5-6-8-9-26-28 – COGOLIN PLAGE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'office de tourisme de Cogolin a été transféré à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez conformément à l'article 64 de la loi NOTRe. Ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'office de tourisme communautaire du Golfe de Saint-Tropez est établi dans les locaux de l'ancien office de tourisme de Cogolin.

Lorsque la commune a décidé de réaménager la place de la République, en ce compris la démolition de l'office de tourisme, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a prévu un nouvel aménagement en remplacement de l'espace tourisme initial, situé au droit de la rue Jean Jaurès et concerné par les travaux.

Afin d'assurer la continuité du service public, elle souhaite installer un bâtiment de type modulaire de 20 m² de surface de plancher sur le parking de la plage des Marines de Cogolin.

Les travaux concernent :

- l'installation d'un module préfabriqué à destination d'office de tourisme, raccordé aux réseaux publics d'eau et d'assainissement,
- la construction d'une terrasse avec pergola et rampe PMR, démontables, en bois pour l'accès ;

L'emplacement est prévu sur la parcelle cadastrée section BE 6 à l'entrée du parc de stationnement.

Préalablement à l'installation de cet ouvrage nécessaire au fonctionnement des services publics, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de déposer un permis de construire sur l'unité foncière constituée des parcelles BE 4-5-6-8-9-26-28, d'une surface de 28 117 m² sises lieu-dit Cogolin Plage, appartenant à la commune.

A cet effet, il convient d'autoriser la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son président, sise 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, à déposer toutes les autorisations relevant du code de l'urbanisme et/ou du code de la construction et de l'habitation.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce temporaire ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que c'est quelque chose qui restera dans le temps.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Madame le Maire, au conseil municipal du 26 juillet, vous m'avez répondu que la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez avait pris la décision d'installer l'office du tourisme au 47, avenue Georges Clémenceau, à côté du Centre Maurin des Maures. Est-ce toujours d'actualité ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pouvons-nous connaître la date d'ouverture ? »

Madame la Directrice Générale des Services : « L'installation aux Marines de Cogolin est pérenne, elle remplace le chalet qui était en place. Pendant la saison, il y aura toujours l'office du tourisme sur la plage. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi avoir laissé la communauté de communes installer l'office de tourisme sur le parking des Marines ? N'avions-nous pas assez d'espace en ville pour installer ce bâtiment modulaire de 20 m² ? Comment est-ce possible ? »

Madame le Maire : « L'office de tourisme, avenue Georges Clémenceau, sera en fonction pour Pâques. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son président, sise 2, rue Blaise Pascal à Cogolin à déposer toutes les autorisations relevant du code de l'urbanisme et/ou du code de la construction et de l'habitation nécessaires à la continuité du service public, sur l'unité foncière constituée des parcelles BE 4-5-6-8-9-26-28, d'une surface de 28 117 m² sises lieu-dit Cogolin Plage, appartenant à la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION ET LE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – CHEMIN DES COUSTELINES

Rapporteur : Audrey TROIN

Dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) issu de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la commune de Cogolin, la société PROMURBA et la société LOREMAG ont organisé la prise en charge financière par les sociétés de la réalisation, par la commune, des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement portée par les sociétés.

Cette convention, signée le 13 janvier 2021 identifie un montant de 356 675 € HT pour la réalisation des réseaux d'eaux usées, d'adduction d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.

Le délai maximal de réalisation des travaux publics et de 24 mois après la déclaration d'ouverture du chantier par les pétitionnaires.

La communauté de communes, dans l'exercice de la compétence eau potable et assainissement, a été mobilisée pour étudier et réaliser les réseaux d'eau potable et d'assainissement à la suite de l'approbation des permis de construire.

Au vu de l'exiguité de la voie d'accès du chantier, des contraintes de pose de réseau et afin de ne pas retarder le calendrier des travaux, la délégation de maîtrise d'ouvrage apparaît comme la solution permettant de réaliser en concomitance l'élargissement de la voie et la pose de réseaux.

L'article L2422-12 du code de la commande publique prévoit que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de confier la réalisation des travaux de voirie et de pose de canalisations à un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes.

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions dans lesquelles la communauté de communes transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable du chemin des Coustelines ainsi que l'extension du réseau d'assainissement du même chemin, la consistance des travaux à réaliser ainsi que les modalités de financement de ces travaux.

La commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la communauté de communes.

A ce titre, la commune s'engage à :

- Conclure les contrats d'études, de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux,
- Obtenir toutes les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la réalisation des travaux,
- Informer la communauté de communes, au moins quinze jours avant, du commencement des travaux et de la durée d'exécution,
- Mandater les factures des entreprises pour la réalisation des travaux,
- Remettre un dossier des ouvrages exécutés.

De façon complémentaire, la communauté de communes s'engage à :

- Définir les caractéristiques du renouvellement du réseau d'eau potable en lien avec la maîtrise d'œuvre mandatée par la commune,
- Suivre le chantier de pose de réseau,
- Réaliser les réceptions de l'ouvrage,
- Coordonner les opérations de maillage avec le délégataire en charge de la distribution d'eau potable.

Chaque partenaire de la convention est associée à la réalisation des travaux.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la commune sont soumises à l'accord préalable de la communauté de communes si elles entraînent des conséquences visant à changer notamment son partenariat, et notamment son partenariat financier.

Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention, notamment en cas de dépassement de 20 % des prix estimés dans la présente convention.

La mission de la commune prend fin lorsque les travaux achevés ont fait l'objet d'une réception sans réserve, ou lorsque les réserves formulées ont été levées et lorsque la participation de la communauté de communes aura été acquittée.

Les ouvrages sont alors intégrés dans le patrimoine de la communauté de communes, qui en assure l'entretien et l'exploitation.

La communauté de communes finance la totalité de l'opération soit :

- 82 978 € HT prévisionnel sur le budget annexe eau dont 19 085 € HT spécifiques à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- 38 570 € HT prévisionnel sur le budget annexe assainissement.

Le remboursement par la communauté de communes des frais réels déboursés par la commune au titre de l'opération est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un Décompte Général Définitif, des factures acquittées et des procès-verbaux de réception des ouvrages.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune à titre gratuit.

L'article 4.2 de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 13 janvier 2021 prévoit qu' « en cas de réalisation d'une partie de ces équipements par un autre maître d'ouvrage, la commune reversera à celui-ci le montant de la participation qu'elle aura perçue, ou autorisera les sociétés à effectuer directement un ou plusieurs versements au bénéfice dudit maître d'ouvrage ».

Il est convenu qu'à l'issue du remboursement par la communauté de communes, la commune reversera à la communauté de communes le montant de la participation qu'elle aura perçue dans le cadre du PUP au titre des équipements d'eau (y compris la DECI) et d'assainissement.

Madame Mireille ESCARRAT : « Le délai maximal de réalisation des travaux publics est de 24 mois après la déclaration d'ouverture du chantier par les pétitionnaires. De quand date la déclaration d'ouverture du chantier ? Il n'y a aucun affichage sur le chantier. »

Madame Audrey TROIN répond qu'elle n'a pas la date en tête.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je me suis renseignée et je pense que c'est mars 2025, ce qui laisse largement le temps de faire les travaux. Dans le cinquième paragraphe de la synthèse, il est écrit : « Au vu de l'exiguité de la voie d'accès du chantier » et un peu plus loin, il est question « de réaliser l'élargissement de la voie ». Il s'agissait justement de l'un des problèmes posé par la réalisation de ces immeubles en lieu et place de ce bel espace vert dont tous les arbres ont été coupés. Quand on parle d'élargir la voie, de quelle voie s'agit-il ? Parce qu'après le pont qui y donne accès, la

rue est bordée de maisons. À cet endroit, on ne peut pas élargir sans empiéter sur les terrains des maisons riveraines. »

Madame Audrey TROIN : « Il s'agit de la partie qui se situe après la dernière maison sur la droite. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous ne savons pas comment la voie existante va être élargie, mais en tout cas, il reste le problème du pont qui y donne accès. À l'heure actuelle, deux voitures ne s'y croisent pas et il n'est pas fait pour supporter un fort tonnage. Sa charge maximale est de 3,5 tonnes. Or, des dérogations auraient déjà été accordées pour ce pont et, depuis le début du chantier, il y a eu un défilé de camions de 19 tonnes et plus, fragilisant un peu plus l'ouvrage. On y a même vu une grue sur l'un des camions. Comment ce problème du pont va-t-il être résolu ? »

Madame Audrey TROIN : « Sur la partie circulation, effectivement, il y a le passage pour une seule voiture seulement, et sur la partie structure du pont, il y a eu des travaux de renforcement qui ont été faits il y a quelques années. Comme le pont a été renforcé, cela permet désormais de passer avec une charge d'environ 40 tonnes. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pour terminer, vu ce qui est écrit sur l'exiguité de la voie d'accès et les contraintes de pose de réseau, vu l'étroitesse du pont, son usure et le faible tonnage qu'il peut supporter, pourquoi la commune s'engage-t-elle dans cette galère ? Pourquoi ne pas laisser le bébé et l'eau du bain, c'est le cas de le dire, à la communauté de communes, qui a largement plus de moyens pour effectuer ces travaux ?

Quelle est la raison avancée pour expliquer ce transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune, je cite : « afin de ne pas retarder le calendrier des travaux ». À qui profite le crime ? Cette demande de transfert de maîtrise d'ouvrage n'émanerait-elle pas des deux sociétés PROMURBA et LOREMAG, qui ont déjà perdu beaucoup de temps du fait des procédures intentées par les riverains, procédures qui ont retardé le début du chantier ?

Madame le Maire, je vous en conjure, ne vous souciez pas de défendre l'intérêt des promoteurs privés, votre prédécesseur l'a suffisamment fait avant vous. Souciez-vous de l'argent des contribuables et de votre tranquillité d'esprit.

Quel est l'intérêt, pour la commune, de prendre en charge ces travaux ? Aucun, sinon des soucis supplémentaires et pas seulement financiers. De grâce, ne votez pas ce transfert de compétence. Nous voterons contre. Ce n'est pas dans notre intérêt. »

Madame Audrey TROIN : « Il y a un PUP qui a été fait pour payer l'intégralité des travaux. Nous passons par la communauté de communes pour permettre de payer les réseaux. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Mais pourquoi est-ce la commune qui réalise les travaux ? Laissez ça à la communauté de communes. »

Madame Audrey TROIN précise que c'est pour en garder la gestion.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous en gardez la gestion, oui, mais avec les ennuis. Méfiez-vous. »

Madame la Directrice Générale des Services : « Quand on a monté le PUP en 2020/2021, les services et les bureaux d'études ont chiffré tous les travaux, et nous avons mis tous les travaux dans ce chiffrage avec la participation que devaient nous reverser les sociétés. Après réflexion, il s'avère que nous n'avons pas les compétences eau, assainissement, etc. ... c'est tout. Le seul moyen qui s'offre à nous, sachant que c'est la commune qui va percevoir les taxes du PUP, c'est de dire que la communauté de communes nous autorise à faire les travaux. »

Madame Mireille ESCARRAT : « La communauté de communes doit être bien contente de vous laisser le bébé, car je vous assure que vous allez avoir des soucis avec cette affaire. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Il y a eu une période, au début de cette mandature, où nous en avons fait quelques-uns [des PUP], et je dois dire qu'à l'usage il s'agit d'un outil que je n'apprécie pas trop. Depuis, nous avons corrigé un certain nombre de choses au niveau de la fiscalité communale, nous préférions notamment la taxe d'aménagement qui est passée de 5 à 10 %. C'était une approche qui, à l'époque, était à la mode. Nous avons expérimenté l'outil, mais nous ne sommes pas convaincus. On a préféré passer avec une taxe d'aménagement sur la quasi-intégralité du territoire communal. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention dont le projet est joint en annexe ;

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 CONTRE (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 19

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - 945, CHEMIN DE RADASSE

Rapporteur : Audrey TROIN

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau.

Pour les besoins de la DECI, 945, chemin de Radasse à Cogolin et après analyse, la CGGST a alerté la commune sur la nécessité de réaliser des travaux de renforcement du réseau potable.

Conformément à l'article R2225-8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement réseau d'eau potable pour la DECI nécessaire au 945, chemin de Radasse à Cogolin.

Pour information, les travaux sont estimés à 29 095.00 € HT répartis ainsi : 29 095.00 € HT pour la DECI au titre de la part communale.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, 945, chemin de Radasse à Cogolin, pour un montant de 29 095.00 € HT.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous sommes un peu étonnés qu'il ait fallu que je cite : « *la communauté de communes alerte la commune sur la nécessité de réaliser des travaux de renforcement du réseau potable* » quand on sait la quantité incroyable d'immeubles qui ont vu le jour, chemin de Radasse, cela paraissait une évidence.

Nous sommes bien sûr pour ces travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention relative aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, 945, chemin de Radasse à Cogolin,

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 29 095.00 € HT seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTIONS ORALES – Isabelle FARNET-RISSO

Question 1 : Le stade

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Depuis la reprise des activités de l'association Sporting Club Cogolinois Football, il a été constaté une dégradation progressive de la pelouse du stade. Cette situation impacte de manière significative la qualité des entraînements et des matchs, ainsi que l'attractivité du club auprès des licenciés. Il est à noter que l'association a déjà perdu plusieurs membres depuis que la moitié du stade synthétique a été transformée en parking, réduisant ainsi l'espace disponible pour la pratique sportive.

La détérioration de la pelouse naturelle, combinée à la réduction de la surface de jeu, limite fortement les possibilités d'accueil et d'organisation des activités sportives. Cette situation risque d'aggraver la perte de licenciés et de compromettre l'avenir de l'association si aucune solution durable n'est envisagée rapidement.

Face à l'urgence et à la nécessité de garantir des conditions optimales de pratique, il devient indispensable de réfléchir à un remplacement de la pelouse actuelle par une pelouse synthétique.

Ce choix permettrait :

- Une utilisation intensive du terrain, sans détérioration rapide.
- Un entretien facilité et des coûts de maintenance réduits à long terme.
- Un meilleur accueil des licenciés et une attractivité renforcée pour de nouveaux membres.
- La possibilité d'organiser davantage d'événements sportifs et associatifs.

Le remplacement de la pelouse du stade par une pelouse synthétique nous apparaît constituer une solution pérenne et adaptée aux besoins de l'association SC Cogolinois.

Serait-il possible d'étudier la faisabilité de ce projet ?

Serait-il possible de solliciter plusieurs entreprises spécialisées pour la réalisation de devis détaillés concernant :

- Le retrait de la pelouse existante.
- L'installation d'une pelouse synthétique adaptée aux normes sportives.
- Les éventuels travaux annexes (drainage, clôtures, aménagements périphériques).

Ces devis permettront d'établir une estimation précise du coût des travaux afin de pouvoir prévoir l'intégration de cette dépense au budget de la commune pour l'exercice 2026. La pelouse ne résistera pas à une année de plus. »

Madame le Maire : « Je vous confirme qu'une étude de faisabilité pour le remplacement de l'actuelle pelouse du stade par une pelouse synthétique est envisagée par les services techniques, qui vont préalablement réaliser du « sourcing » auprès des entreprises spécialisées afin d'obtenir une estimation financière quant au coût de réalisation d'un tel projet. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce que les dépenses seront prévues au prochain budget ? »

Madame le Maire : « Nous allons lancer les études de façon à connaître le coût et à le budgétiser pour le budget futur. »

Question 2 : La zone artisanale de Saint-Maur

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Il a été porté à notre connaissance que certains artisans installés en bord de route dans la Zone d'Activités (ZA) de Saint-Maur rencontrent de nombreux problèmes pour le bon déroulement de leurs activités depuis la rénovation de l'avenue de Saint-Maur.

- Accessibilité réduite : La modification de la voirie et l'aménagement des accès semblent avoir compliqué l'entrée des clients et des fournisseurs chez certains artisans.
- Problèmes de stationnement : Le réaménagement a entraîné une réduction ou un déplacement des places de stationnement, rendant l'arrêt plus difficile pour la clientèle.
- Visibilité amoindrie : Avec risques d'accident.
- Vitesse excessive : Certains conducteurs vont jusqu'à doubler d'autres véhicules.

Ces difficultés impactent non seulement l'activité économique de la zone, mais également la pérennité des entreprises artisanales concernées. Nous savons que la zone artisanale est de la

compétence de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et que celle-ci a dirigé et réalisé la surveillance des opérations pendant les travaux d'aménagement de la route. Cependant, la zone artisanale Saint-Maur étant sur le territoire de Cogolin, serait-il possible, Madame le Maire, que vous organisiez une réunion avec les artisans concernés et les services compétents afin de recenser précisément les problèmes et d'envisager des solutions adaptées ? Il nous apparaît essentiel d'apporter une attention particulière à la situation des artisans de la zone artisanale Saint-Maur afin de préserver l'activité économique locale et de garantir un cadre de travail satisfaisant pour tous. »

Madame le Maire : « Pour répondre à ces différentes problématiques, qui relèvent de la compétence de la communauté de communes, celle-ci a réalisé plusieurs réunions avec les commerçants et artisans de la zone artisanale.

Il convient également de rappeler que les travaux qui ont été réalisés dans la zone artisanale ont tous fait l'objet d'une validation en amont auprès des commerçants et des artisans de la zone, bien avant leur démarrage.

S'agissant des problématiques de vitesse excessive et de stationnement sauvage, une réunion a été organisée entre la police municipale et les services de la communauté de communes, à l'issue de laquelle il a notamment été décidé de mettre en place un règlement du stationnement dans la zone artisanale, qui est en cours de rédaction par la communauté de communes.

Je vous confirme qu'une réunion avec les commerçants et artisans de la zone artisanale peut être organisée en mairie. Toutefois, il sera nécessaire que la communauté de communes y soit présente, car c'est cette dernière qui dispose de la compétence en matière de gestion des zones artisanales. »

Question 3 : Maintien des activités sportives

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors d'une réunion organisée avec le service des sports, l'adjoint aux sports et le directeur des services techniques, en présence des présidents des associations sportives, une solution devait être apportée à la demande des associations de pouvoir poursuivre leurs activités pendant les vacances scolaires. Avez-vous trouvé une solution ? »

Madame le Maire : « Les équipements sportifs de la commune ont toujours été fermés pendant la période des vacances scolaires afin de permettre aux agents du service des sports de prendre leurs congés annuels. C'est un choix que j'assume pleinement et que j'entends maintenir. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Il avait été question d'un gardien à l'époque de cette réunion, et vous deviez trouver des solutions. »

Madame le Maire : « Il y a un agent en charge de fermer le COSEC tous les soirs. Concernant le matin, il est ouvert par le personnel qui y travaille. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce que cela veut dire que pendant toutes les vacances scolaires, il n'y aura plus d'activités sportives ? »

Madame le Maire répond qu'il n'y en a jamais eu.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Les dernières années, nous avions la possibilité d'avoir une activité la première semaine des vacances scolaires. »

Madame le Maire : « Je considère que le personnel a besoin de prendre des congés, et ce sera maintenu comme ça jusqu'aux prochaines élections. »

Question 4 : Font Mourier

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Avez-vous eu connaissance d'un problème concernant les poubelles à Font Mourier ? Depuis la mise en place des nouvelles installations à l'entrée du domaine en janvier 2023, cet espace est malheureusement devenu un point de dépôts sauvages. Désormais, non seulement les résidents, mais aussi des entreprises et des personnes extérieures y laissent

régulièrement des objets encombrants comme des matelas, des appareils électroménagers hors d'usage ou encore d'autres objets lourds qui devraient normalement être déposés en déchèterie. Même si nous savons que la collecte des déchets fait partie des compétences de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, serait-il possible de faire quelque chose, comme procéder à la mise en place d'une caméra fixe avec analyse quotidienne des images, ce qui permettrait de verbaliser beaucoup plus efficacement ? »

Madame le Maire : « À la suite du signalement de la présence de dépôts sauvages en bas des résidences de Font Mourier, nous avons demandé à la société VIZZIA d'installer une caméra de détection des dépôts sauvages au niveau des containers semi-enterrés de Font Mourier, pour surveiller les dépôts et les verbaliser.

En effet, la commune de Cogolin utilise depuis deux ans les services de l'entreprise VIZZIA pour faire face au défi environnemental posé par les incivilités croissantes, en se dotant d'un système complet de détection de dépôts sauvages grâce à l'intelligence artificielle. Le système permet de localiser et de sanctionner les infractions en temps réel, avec une automatisation des procédures pénales et administratives à l'encontre des pollueurs, en conformité avec la réglementation.

En outre, les caméras infrarouges permettent une surveillance efficace même de nuit. Cette nouvelle caméra sera installée à Font Mourier dans le courant du mois de novembre par la société VIZZIA. »

QUESTIONS ORALES – Mireille ESCARRAT

Question 1 – Convention de mise à disposition d'un terrain communal à Monsieur et Madame Estran
Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, vous avez retiré la question concernant la mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain communal à Monsieur et Madame Estran, à la suite de nos deux suggestions : soit demander une participation financière, pour occupation du domaine public, soit leur vendre les 300 m² concernés. Où en est-on ? »

Madame le Maire : « Je vous confirme que nous avons reporté la question de la mise à disposition du terrain aux époux Estran pour envisager la fixation d'une redevance.

Les services ont regardé ce qui se pratique dans les autres communes du Var pour la location de jardin d'agrément, de loisirs ou potager et il apparaît qu'il faut compter environ 150 ou 200 € par mois pour des terrains d'une surface de 150 à 300 m². Aussi, pour ce terrain ayant une superficie de 300 m², il a été proposé un loyer de 200 € par mois, qui sera acté par délibération lors du prochain conseil municipal qui aura lieu au mois de décembre prochain.

Concernant une éventuelle vente, il ne nous apparaît pas judicieux de vendre ce terrain, qui rapporterait un faible montant à la commune, mais surtout qui pourrait être utile à l'avenir pour une possible extension de la chaudière bois ou pour un autre projet d'intérêt communal. »

Madame Mireille ESCARRAT demande si Monsieur et Madame ESTRAN sont d'accord avec cette proposition ?

Madame le Maire : « Ils n'ont pas encore répondu au courrier.

Question 2 – Parcelles AY 85, AY 90 et AZ 48

Madame Mireille ESCARRAT : « La parcelle AY085 est située chemin du Colombier en face de la parcelle A 130 occupée par des gens du voyage quand ils séjournent à Cogolin. Sur cette parcelle AY 85, les arbres y ont été coupés et la parcelle a été clôturée.

Les deux autres parcelles ne se situent pas très loin, chemin de Giegi. Sur la parcelle AY 90 qui vient d'être clôturée, il y a actuellement un verger et un portail en pierre vient d'être construit à l'entrée de la parcelle AZ 48. Pourriez-vous nous dire la destination de ces différentes parcelles situées en zone agricole ? »

Madame le Maire : « Je vous confirme que ces trois parcelles sont situées en zone agricole et que la zone agricole est une zone protégée dans laquelle tous les travaux doivent être justifiés par la nécessité de l'activité agricole. De plus, ces terrains sont concernés par le PPRI. S'agissant plus particulièrement de la parcelle AZ 48, la police municipale a établi le 3 novembre dernier un rapport de constatation de travaux à la suite du constat par le service urbanisme de la mise en place d'un portail, de cuves chimiques et du début de réalisation de fondations sans autorisation d'urbanisme. Sur la base de ce rapport de police, le service urbanisme va pouvoir désormais dresser un procès-verbal d'infraction qui sera transmis au procureur de la République. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Concernant les autres parcelles, avez-vous eu une demande d'autorisation d'installation d'eau ou d'électricité ? »

Madame le Maire : « Pas à ma connaissance. »

Madame Mireille ESCARRAT demande que la commune soit vigilante, ce à quoi Madame le Maire répond : « Nous le serons. »

Question 3 – Mur et croix de chaînage

Madame Mireille ESCARRAT : « En face de la chapelle, le mur qui surplombe la montée Saint-Roch conduisant au vieux cimetière a été truffé de croix de chaînage particulièrement inesthétiques. C'est une pollution visuelle de ce qui est encore, à cet endroit-là, « le vieux village ».

La mairie ne pourrait-elle pas exiger un aménagement plus esthétique de ce mur de soutènement ? »

Madame le Maire : « Cet aménagement n'a pas été réalisé par la commune, mais par une entreprise privée pour le compte d'un particulier qui est le propriétaire du mur en question.

Toutefois, au regard de l'aspect inesthétique de cet aménagement, qui a été réalisé en urgence par ce particulier pour éviter un risque d'effondrement de son mur, j'ai demandé aux services techniques d'étudier ce problème afin de pouvoir enjoindre le propriétaire concerné à rendre plus esthétique l'aspect visuel de son mur. »

Question 4 – Grands projets et convention avec la SAGEP

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, à propos des grands projets confiés à la SAGEP, vous nous avez dit, Madame le Maire que « nous en discuterons avec le conseil municipal » y compris avec nous, élus d'opposition.

Pourriez-vous organiser une réunion des élus suivie d'une délibération en conseil municipal, avant le 31 décembre 2025, afin de décider, si ce n'est de mettre un terme au principe de la concession, d'une part, de tous les projets qui peuvent être encore arrêtés, d'autre part de tous qui ceux qui peuvent être modifiés par des avenants ? »

Madame le Maire : « Je vous confirme que j'ai en effet prévu de réunir l'ensemble des élus du conseil municipal pour les associer à la décision qui sera prise concernant les projets de la SAGEP. Je suis actuellement en phase de préparation de cette réunion avec les conseils juridiques de la commune et peux d'ores-et-déjà vous informer que cette réunion aura lieu avant le prochain conseil municipal de décembre et vous y serez conviés. »

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée 20H20

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE
en séance du conseil municipal en date du 8 décembre 2025.

Le maire,

Christiane LARDAT



Le secrétaire,
Geoffrey PECAUD